RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°173/2018 Et 830/18

JUGEMENT CONTRADICTOIRE Du 25/04/2018

Affaire :

CABINET d'Expertises Immobilières et de Réalisations Topographiques en Côte d'Ivoire dite CEIRTOP-CI

(Maître AMON N. Sévérin)

C/

La société MICROCRED-Côte d'IVOIRE

(Maître BOHOUSSOU KOUASSI JEAN CLAUDE)

DECISION CONTRADICTOIRE

Ordonne la jonction des procédures RG n°0173/2018 et 0830/2018 ;

Déclare l'action de la société Cabinet d'Expertises Immobilières et de Réalisations Topographiques en Côte d'Ivoire dite CEIRTOP-CI recevable ;

L'y dit partiellement fondée;

Condamne la Société MICROCRED-Côte d'Ivoire à lui payer la somme de quarante millions de francs (40.000.000 F) CFA à titre de dommages-intérêts pour préjudice économique;

Déboute la société Cabinet d'Expertises Immobilières et de Réalisations Topographiques en Côte d'Ivoire dite CEIRTOP-CI du surplus de ses demandes ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision;

Condamne la Société MICROCRED-Côte d'Ivoire aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 AVRIL 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 25 avril 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président;

Mesdames ABOUT OLGA N'GUESSAN épouse ZAH, TRAORE née KOUAO MARTHE, Messieurs SAKO KARAMOKO et KOUAKOU KOUADJO Lambert, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'ZAKIRIE Assaud Paule Emilie,** Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Le Cabinet d'Expertises Immobilières et de Réalisations Topographiques en Côte d'Ivoire dite CEIRTOP-CI, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 FCFA, sise à Abidjan Yopougon, quartier Niangon cité Novalim, lot N°7036, ilot 98, 01 BP 13646 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son gérant, monsieur ANOH KOUAKOU Lazare, domicilié au dit siège ;

Ayant pour conseil, Maître Amon Sévérin, Avocat à la cour, y demeurant Abidjan Plateaux, 44 avenue Lamblin, résidence Eden, 4e étage, porte 42, 01 BP 11775 Abidjan 01, téléphone : 20 32 28 52/ fax : 20 32 76 82 ;

Demandeur;

d'une part,

Et

La société MICROCRED-Côte d'Ivoire, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 7.144.090.000 FCFA, sise à Abdjan Cocody les deux plateaux, 1515 rue des jardins, 06 BP 1664 Abidjan 06, prise en la personne de son représentant légal;

Maître BOHOUSSOU KOUASSI Jean Claude, Huissier à Yopougon, résident à Yopougon, téléphone : 23 50 29 69;

Défenderesse;

d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 17 janvier 2018, l'affaire a été appelée ;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge FIAN A. ROSINE MOTCHIAN et la cause a été renvoyée au 21 février 2018 pour être mise en délibéré ;

A l'audience du 21 février 2018, la cause a été renvoyée au 07 et 21 mars 2018 pour être mise en délibéré

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°380/2018 ;

A l'audience du 21 mars 2018, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 04 avril 2018, prorogé au 18 et 25 avril 2018;

Après délibérations, le tribunal a rendu la décision;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 28 décembre 2018, la société Cabinet d'Expertises Immobilières et de Réalisations Topographiques en Côte d'Ivoire dite CEIRTOP-CI a fait servir assignation à la société MICROCRED Côte d'Ivoire d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège, le 17 janvier 2018, aux fins d'entendre :

-Condamner la défenderesse à lui payer les sommes de 54.828.625 F CFA au titre du manque à gagner résultant de la révocation irrégulière de ses contrats de gestion et de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour préjudice économique et moral;

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;

-Condamner la société MICROCRED Côte d'Ivoire aux dépens de l'instance ;

Suivant un autre exploit en date du 27 Février 2018, la société CEIRTOP-CI a fait servir assignation en intervention forcée à maître BOHOUSSOU KOUASSI Jean Claude, huissier de justice à Yopougon, l'effet d'expliquer les circonstances du mandat qu'il détient pour encaisser les loyers auprès des locataires des débiteurs de la société MICROCRED-Cote d'Ivoire ;

Au soutien de son action, la société CEIRTOP-CI expose qu'elle est bénéficiaire de plusieurs contrats de gestion immobilière conclus avec des propriétaires immobiliers ayant contracté des prêts auprès de la société MICROCRED-CI et en garantie du remboursement desquels, ils ont délégué à cette dernière, une partie des loyers de leurs immeubles;

Elle ajoute qu'aux termes desdits contrats, elle s'est engagée à verser

sur les comptes de ces derniers, ouverts dans les livres de la société MICROCRED-CI, les loyers encaissés, déduction faite de sa commission de 5% hors taxe du montant total desdits loyers;

Elle explique qu'ainsi, depuis l'année 2015, elle a géré plusieurs immeubles de 147 bénéficiaires des prêts et reversé à la société MICROCRED-CI la somme totale de 1.378.910.691 FCFA;

Cependant, poursuit-elle, alors que les contrats étaient en cours d'exécution, elle a été informée que la société MICROCRED-CI est à l'origine de manœuvres visant à faire obstacle au recouvrement des loyers des immeubles dont il a la gestion, consistant en une campagne de dénigrement auprès des propriétaires des immeubles, leur demandant de ne plus lui remettre les loyers échus;

Elle indique que le 05 novembre 2017, elle a reçu une lettre de la Direction Générale de la société MICROCRED-CI, l'informant de la révocation de ses mandats de gestion immobilière, avec prise d'effet immédiat pour ce qui est des propriétaires de la zone de Cocody et prise d'effet au 31 décembre 2017, pour ceux de la zone de Yopougon, Koumassi, Treichville et Grand-Bassam, au motif que ceux-ci se plaignent de sa gestion;

Elle souligne que devant ce grief injustifié, n'ayant jamais reçu de reproches sur sa manière d'exécuter ses mandats, elle a protesté contre ces allégations mais à cause de ces actes interférant dans l'exécution de son mandat, elle n'a pas pu poursuivre jusqu'à son terme, la gestion et le recouvrement des loyers;

Elle estime que les propriétaires immobiliers lui ont donné chacun mandat de gestion avec délégation de loyer et que la société MICROCRED-CI, quoique signataire des contrats, n'en est qu'une partie bénéficiaire n'ayant aucune obligation;

Elle en déduit que c'est de façon irrégulière que la société MICROCRED-Cote d'Ivoire a prétendu mettre fin à un tel mandat de gestion, de sorte qu'elle a commis une faute grave qui lui a fait subir un préjudice consistant en un manque à gagner, puisqu'en prévision de la perception de ses commissions, elle a acquis des véhicules avec l'appui financier de la société MICROCRED-CI, dont les échéances de remboursement sont cours;

Elle fait également noter qu'étant privée de ses commissions, elle se trouve en difficultés pour régler les échéances de la société MICROCRED-CI au titre du prêt octroyé et ayant été obligée de mettre ses employés au chômage, ceux-ci s'emploient à initier contre elle des poursuites judiciaires devant le Tribunal de Travail;

C'est pourquoi, elle sollicite la condamnation de la société MICROCRED-Cote d'Ivoire à lui payer les sommes de 54.828.625 F CFA à titre de dommages-intérêts pour préjudice financier du fait de la révocation irrégulière de ses contrats de gestion et de 50.000.000F CFA à titre de dommages et intérêts pour préjudices économique et moral ;

En réplique, la société MICROCRED-Cote d'Ivoire fait valoir que dans le cadre de ses activités, elle a octroyé des prêts à des particuliers qui se sont engagés à effectuer des remboursements à partir des loyers de leurs biens immobiliers mis en location ;

Elle précise que le cabinet CEIRTOP-CI en sa qualité de gestionnaire desdits biens immobiliers, a reçu mandat de ces propriétaires immobiliers, pour recevoir mensuellement les loyers et les reverser sur le compte de ceux-ci, ses clients, bénéficiaires des crédits, ouvert dans ses livres et que ces relations ont fait l'objet d'une convention tripartite ;

Elle explique qu'en outre, suivant contrat en date du 27 avril 2017, elle a octroyé un prêt au cabinet CEIRTOP CI portant sur la somme de 18.263.000 F CFA, remboursable sur 12 mois ;

Elle indique qu'ayant reçu plusieurs plaintes de la part de ses clients insatisfaits des prestations du cabinet CEIRTOP CI et soucieuse de sa réputation et du bien-être de ses clients, de bonne foi, elle a adressé au cabinet CEIRTOP, une correspondance portant révocation de mandat ;

En réponse, poursuit-elle, le cabinet CEIRTOP CI lui a fait savoir, par correspondance en date du 05 novembre 2017, que bien que partie au contrat, elle n'a aucune qualité pour révoquer les mandats qu'il a reçus des clients bénéficiaires de prêt ;

Etant d'accord avec les termes de ce courrier, elle estime qu'il n'y a jamais eu de révocation de mandat, encore moins de révocation irrégulière parce que l'article 04 du contrat tripartite sus indiqué prévoit que seuls les propriétaires peuvent révoquer le mandat de la société CEIRTOP-CI en cas de faute lourde;

Elle en déduit qu'elle n'a commis aucune faute contractuelle car pour qu'une faute soit établie, il faut que l'acte posé ait modifié ou apporté un changement qui a eu pour conséquence de causer un dommage à autrui ;

Or, selon elle, la société CEIRTOP-CI ne produit aucun acte constatant la violation de leurs obligations par les mandants, notamment une correspondance ou un exploit d'huissier par lequel elle leur notifie ladite violation, et le fait d'y remédier ;

Elle prétend que celle-ci ne produit qu'un procès-verbal de constat et

d'audition ne comportant pas la signature des 05 mandants auditionnés, et un bilan présentant la liste de tous les mandants et de ce qu'ils doivent à MICROCRED CI, lesquelles pièces ne peuvent établir un manquement aux contrats de gestion ;

Elle fait observer que le cabinet CEIRTOP-CI affirme à tort qu'elle lui aurait fait de la mauvaise publicité en faisant une large distribution de la lettre de révocation du 05 novembre 2017, puisque bien avant ce courrier, il n'était pas en de bons termes avec ses mandants, notamment ceux de la commune de Cocody dont les multiples plaintes l'ont poussée à lui adresser ladite lettre ;

Pour toutes ces raisons, elle sollicite que le tribunal déclare a société CEIRTOP-CI mal fondée en ses demandes et l'en déboute ;

En réaction à cette réplique, la société CEIRTOP-CI relève que le manquement aux termes du contrat tripartite réside dans le fait que la société MICROCRED-CI, alors qu'elle n'a aucune qualité pour révoquer les mandats, s'est néanmoins autorisée à le faire sans justes motifs, en, en empêchant l'exécution de bonne foi par elle ;

Relativement au procès-verbal du 17 novembre 2017, elle fait savoir qu'il contient les déclarations de quelques propriétaires immobiliers pour faire la preuve des réticences de ceux-ci à lui reverser les loyers entre ses mains, dès l'annonce de la révocation;

Elle ajoute que le fait d'avoir auditionné cinq personnes sur la centaine de débiteurs importe peu quant à la réalité de cette notification et de son impact négatif sur l'exécution des contrats de mandat puisque tous les débiteurs auraient fait la même déclaration, ayant tous refusé de reverser leurs loyers échus entre ses mains ;

A la mise en état du 1er avril 2018, la société CEIRTOP a indiqué que pour établir que les loyers sont payés directement entre les mains de la défenderesse, elle a assigné maître BOHOUSSOU KOUASSI Jean Claude, huissier de justice, en intervention forcée, parce qu'elle a obtenu des quittances de loyers de certains de ses mandants, desquelles il ressort que c'est lui qui procède au recouvrement des loyers en ses lieu et place pour le compte de ceux-ci, à l'initiative de la société MICROCRED-Côte d'Ivoire;

Elle indique que pis, ce sont ses agents mis au chômage par la faute de la société MICROCRED-Côte d'Ivoire qui sont engagés par celui-ci pour recevoir les encaissements ;

Pour sa part, Maître BOHOUSSOU KOUASSI Jean Claude, assigné en intervention forcée par la société CEIRTOP-CI fait valoir qu'il a été approché par la société MICROCRED-CI en vue de pallier à titre

conservatoire, aux insuffisances du Cabinet CEIRTOP-CI relativement au recouvrement de ses créances de loyers de ses propriétaires débiteurs;

Il explique qu'en effet, il est ressorti que ledit Cabinet ne satisfaisait pas aux obligations mises à sa charge par cette convention, surtout en ce qui concerne les reversements et que c'est pour éviter que la situation ne soit irrémédiablement compromise, que la société MICROCRED-CI a dû recourir à ses services pour sauvegarder ses intérêts;

A la mise en état du 15 avril 2018, il précise que c'est en réponse à une demande qu'il a adressée à la société MICROCRED-Cote d'Ivoire pour l'autoriser à recouvrer ses créances, que celle-ci lui a fait appel et lui a confié le dossier des propriétaires d'immeubles de la zone de Cocody, en litige avec la société CEIRTOP-CI ;

Il ajoute qu'il a commencé ses recouvrements au mois d'octobre 2017 et que vers la fin du mois de décembre 2017, MICROCRED lui a demandé d'étendre ses recouvrements aux zones de Yopougon, Marcory et Koumassi ;

La société CEIRTOP-CI déduit de ces déclarations que c'est la société MICROCRED-Côte d'Ivoire qui a donné mandat à maître BOHOUSSOU KOUASSI Jean Claude pour recouvrer les loyers parce que son courrier de révocation du 07 novembre 2017 a été précédé d'injonctions verbales d'avoir à arrêter les recouvrements ;

Elle maintient donc ses demandes et sollicite que le tribunal y fasse droit ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur la jonction des procédures

Aux termes des dispositions de l'article 117 du code de procédure civile, commerciale et administrative : *« l'exception de connexité a pour but le renvoi de l'affaire et sa jonction avec une autre instance pendante soit devant la même juridiction soit devant une autre, lorsque les deux affaires présentent entre elles un rapport tel qu'il paraît nécessaire, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice qu'une seule décision intervienne sur les deux contestations. »*

En l'espèce le tribunal relève que l'assignation en intervention forcée en date du 27 février 2018 l'objet de la procédure RG **0830/2018** tendant à établir que les loyers des appartements dont la société

CEIRTOP a la gestion sont payés directement entre les mains de la défenderesse concerne les mêmes loyers objets de mandats dont la révocation a donné lieu à l'action en paiement de dommages-intérêts a donné lieu à la procédure **RG N°0173/2018** dont la juridiction de céans est déjà saisie ;

Il s'en induit une connexité entre ces deux procédures RG N° **RG N°0173/2018** et RG **0830/2018**;

Ainsi, vu la connexité entre ces procédures sus indiquées et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu d'ordonner leur jonction à l'effet de rendre une seule et même décision;

Sur le caractère de la décision

La société MICROCRED-Cote d'Ivoire et maître BOHOUSSOU KOUASSI Jean Claude ont comparu ont fait valoir leurs moyens de défense;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce,

« *Les tribunaux de commerce statuent :*
-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, la société CEIRTOP-CI sollicite la condamnation de la société MICROCRED-Cote d'Ivoire à lui payer la somme totale de 104.828.625F CFA ;

Le taux du litige étant supérieur à 25.000.000F CFA, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société CEIRTOP-CI a été introduite dans les forme et délai légaux;
Elle est donc recevable;

AU FOND

Sur la demande de paiement des dommages-intérêts

La société CEIRTOP-CI sollicite la condamnation de la société MICROCRED-Côte d'Ivoire à lui payer les sommes de 54.828.625 F CFA à titre de dommages-intérêts pour préjudice financier du fait de la révocation irrégulière de ses contrats de gestion et de 50.000.000 F CFA pour préjudices économique et moral ;

La société MICROCRED s'y oppose, au motif que la demanderesse ne rapporte pas de preuve d'une faute par elle commise et pouvant justifier sa condamnation au paiement de ces montants ;

Elle estime en effet que les mandants de la société CERTOP CI ayant seule qualité pour mettre fin aux mandats de gestion de cette dernière, le courrier de révocation qu'elle a adressé à cet effet, ne peut produire aucun effet ;

Sur le paiement de la somme de 54.828.625F CFA

Aux termes de l'article 1147 du code civil: «*Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.* » ;

La réparation ainsi sollicitée par le demandeur est soumise à la triple condition de l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En outre, l'article 1149 du code civil dispose que: « *les dommages et intérêts dus au créancier sont en général de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après.* »

En l'espèce, il est constant que la société CEIRTOP CI a conclu avec plusieurs propriétaires immobiliers ayant contracté des prêts auprès de la société MICROCRED-Côte d'Ivoire et cette dernière, des contrats de gestion immobilière de leurs différents immeubles;

Il est également constant que lesdits contrats mettent à la charge de la demanderesse, l'obligation de recouvrer les loyers des immeubles dont elle a la gestion pour les reverser sur les comptes des propriétaires, ouverts dans les livres de la défenderesse, après déduction de sa rémunération de 05% hors taxe, du montant des loyers ainsi recouvrés ;

Il s'ensuit qu'en vertu de l'article 1134 du code civil, les trois parties sus indiquées à savoir la société CEIRTOP CI, la société MICROCRED-Cote d'Ivoire et les propriétaires immobiliers, sont tenues de tout mettre en œuvre pour exécuter ce qu'elles ont convenu et ne peuvent se soustraire à leurs obligations que d'un commun accord ou lorsque la loi l'autorise, ce

qui implique qu'aucune d'entre elle, ne doit empêcher l'autre d'exécuter sa part d'obligation ;

Or, il ressort des écritures de maître BOHOUSSOU KOUASSI Jean Claude, intervenant forcé, que la société MICROCRED-Cote d'Ivoire a eu recours à lui pour pallier aux insuffisances du Cabinet CEIRTOP-CI à pourvoir au recouvrement de ses créances ;

Il s'établit également des déclarations de ce dernier lors de la mise en état du 15 avril 2018, que conformément à la mission à lui assignée par la société MICROCRED-Cote d'Ivoire, il a commencé ses recouvrements au mois d'octobre 2017 à Cocody et que vers la fin du mois de décembre 2017, celle-ci lui a demandé d'étendre ses recouvrements aux zones de Yopougon, Marcory et Koumassi ;

En outre, les quittances de loyer versées au dossier, portent l'entête et le cachet de l'huissier sus nommé, faisant la preuve de ses déclarations telles que sus indiquées;

Et la société MICROCRED-Cote d'Ivoire, bien qu'informée de cette séance de mise en étant avec l'intervenant forcé, ne s'est pas présentée pour apporter la contradiction ;

Il suit donc de tous ces éléments qui précèdent, que la société MICROCRED-Côte d'Ivoire a empêché la société CEIRTOP d'exécuter son obligation de recouvrement liée aux différents mandats de gestions la liant aux propriétaires des immeubles, clients et débiteurs de la société de micro finance qui a substitué à celle-ci, maître BOHOUSSOU KOUASSI Jean Claude, pour encaisser les loyers provenant des immeubles, au lieu de se contenter de les recevoir sur ses comptes, comme prévu aux contrats tripartites les liant ;

Un tel agissement de la société MICROCRED-Cote d'Ivoire est un manquement constitutif de faute contractuelle ;

La société CEIRTOP CI estime que son préjudice se résume en un manque à gagner qu'elle évalue à la somme de cinquante-quatre millions huit cent vingt-huit mille six cent vingt-cinq francs (54.828.625 F) CFA, résultant de la perte de gain représenté par sa commission de 5% sur les loyers qu'elle devait encaisser pendant la durée des différents contrats de prêts liant les propriétaires d'immeubles, ses mandants et la société MICROCRED-Côte d'Ivoire ;

Pour soutenir cette demande, la société CEIRTOP CI produit les mandats de gestion la liant à 100 propriétaires sur les 113 pour qui elle demande le montant sus indiqué, ainsi qu'un tableau récapitulatif des loyers qu'elle aurait encaissé et des commissions qu'elle prétend avoir perdues ;

Le tribunal constate que cependant, des pièces du dossier, il ne ressort ni les différents contrats de bail conclus avec les locataires des mandants de la demanderesse, ni les quittances de loyers pouvant permettre

d'apprécier l'effectivité de la perte de gain alléguée, le tableau sus indiqué n'étant ni établi contradictoirement avec les autres parties aux contrats ou au litige ni reçu sans réserves ou observations par celles-ci ;

Dans ces conditions, s'agissant d'un préjudice financier se rapportant de surcroit à un gain dont la demanderesse prétend avoir été privée, il y a lieu de dire qu'en l'état, cette dernière n'a pas rapporté la preuve de ce chef de préjudice;

En conséquence, il y a lieu, en l'état, de la déclarer mal fondée en cette demande et de l'en débouter en l'état;

Sur le paiement de la somme de 50.000.000F CFA

La société CEIRTOP sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer ce montant à titre de dommages intérêts pour préjudice économique et moral ;

De l'article 1147 du code civil précité, il ressort qu'une telle réparation suppose la réalisation de trois conditions cumulatives à savoir une faute, un préjudice et un lien de causalité entre cette faute et le préjudice allégué ;

Il a été sus jugé que la MICROCRED-Côte d'Ivoire a commis une faute, en substituant à la demanderesse, régulièrement mandatée par les propriétaires immobiliers suivant convention tripartite les liant, pour encaisser les loyers des bâtiments, un autre mandataire en la personne de maître BOHOUSSOU KOUASSI Jean Claude, huissier de justice, sans révocation du premier mandat par les mandants, conformément aux dispositions de l'article 2003;

Des pièces du dossier, notamment du contrat n°LD1711700181 en date du 27 avril 2017, il s'établit que la société CEIRTOP a contracté auprès de la société MICROCRED, un prêt d'un montant de 18.263.000F CFA, remboursable sur 12 mois au taux de 21%, à titre de fonds de roulement dans le cadre de ses activités de recouvrement des loyers des immeubles tel que sus indiqué;

En outre, il ressort des débats que la demanderesse a utilisé ce prêt pour s'acheter un véhicule pour faciliter l'encaissement des loyers des appartements situés dans différentes communes d'Abidjan et même à l'intérieur du pays, notamment Yamoussoukro ;

Or, il n'est pas contesté que par la faute commise par la défenderesse, les activités de la demanderesse ont été profondément perturbées, puisque ses ressources étaient essentiellement constituées de sa commission de 5% hors taxe prélevée sur le montant total des loyers recouvrés;

Il s'ensuit manifestement un préjudice économique pour cette dernière, étant tenue au remboursement de ce prêt, bien qu'elle ait été mise dans l'impossibilité d'encaisser lesdits loyers par le fait de la société

MICROCRED;

Toutefois, s'agissant d'une personne morale, il est de jurisprudence constante que la société CEIRTOP ne peut prétendre subir un préjudice moral ;

Dès lors, en tout état de cause, de tout ce qui précède, les conditions de la responsabilité contractuelle de la société MICROCRED-Côte d'Ivoire sont réunies pour ce qui est de ce chef de demande de sorte qu'il y a lieu d'y faire droit en ce qui concerne le préjudice économique ;

Il s'impose donc de dire la société CEIRTOP CI partiellement fondée en sa demande de dommages-intérêts pour préjudice économique et de condamner la société MICROCRED-Côte d'Ivoire à lui payer la somme de quarante millions de francs (40.000.000 F) CFA à ce titre;

Sur l'exécution provisoire

La société CEIRTOP sollicite l'exécution provisoire de la présente décision ;

Aux termes de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative « *l'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie :*

« 1- s'il s'agit de contestation entre voyageurs et hôteliers ou transporteurs ;

2- s'il s'agit d'un jugement nommant un séquestre ou prononçant une condamnation à caractère alimentaire ;

3- s'il s'agit d'un jugement allouant une provision sur des dommages intérêts en réparation d'un préjudice non encore évalué, à condition que ce préjudice résulte d'un délit ou d'un quasi-délit dont la partie succombante a été jugée responsable ;

4- dans tous les autres cas présentant un caractère d'extrême urgence» ;

En l'espèce, les demandes de la société CEIRTOP ne font pas partie de celles prévues par le texte précité et pour lesquelles l'exécution provisoire peut être accordée ;

En outre, il ne s'agit pas d'un cas d'extrême urgence ;

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu à l'exécution provisoire de la présente décision;

Sur les dépens

La Société MICROCRED-Côte d'Ivoire succombant à l'instance, il y a lieu

de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Ordonne la jonction des procédures RG n°0173/2018 et 0830/2018 ;

Déclare l'action de la société Cabinet d'Expertises Immobilières et de Réalisations Topographiques en Côte d'Ivoire dite CEIRTOP-CI recevable;

L'y dit partiellement fondée;

Condamne la Société MICROCRED-Côte d'Ivoire à lui payer la somme de quarante millions de francs (40.000.000 F) CFA à titre de dommages intérêts pour préjudice économique;

Déboute la société Cabinet d'Expertises Immobilières et de Réalisations Topographiques en Côte d'Ivoire dite CEIRTOP-CI du surplus de ses demandes ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision;

Condamne la Société MICROCRED-Côte d'Ivoire aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

600 000

1,5% = 40 000 000 = 600 000 - 18000 = 582000

Reste à payer

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 15 JUIN 2018
REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 46
N° 959 Bord. 323 01
REÇU : six cent mille francs / cinq cent quatre vingt deux mille francs
Le Chef du Domaine de "Enregistrement et du Timbre

MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDIAN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

ORDONNANCE N°1962/2018

Nous, Madame TOURE AMINATA épse TOURE, Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Vu la requête aux fins de rectification en date du 20 Juin 2018 présentée par Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Vu le jugement contradictoire RG N°173/18 et RG N°830/18 du 25 avril 2018 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan dans l'affaire opposant le Cabinet d'Expertises Immobilières et de Réalisations Topographiques en Côte d'Ivoire dite CEIRTOP-CI (demanderesse) à la société MICROCRED COTE D'IVOIRE (défenderesse) ;

Vu l'article 185 du Code de procédure Civile, Commerciale et Administrative.

Attendu qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le procès-verbal du déroulement de la procédure du jugement susvisé, notamment en ce qui concerne le premier prénom du gérant de la société CEIRTOP CI (demanderesse) ;

Qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de l'acte d'assignation que le prénom du gérant de la société CEIRTOP-CI est bel et bien « **KOUAO** » au lieu de « KOUAKOU » ;

Attendu que l'erreur sur les nom et prénom constituent des erreurs matérielles évidentes, dont la rectification s'impose, sans risque de modifier le jugement entrepris ni de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée.

En conséquence, ordonnons la rectification du jugement N°173/18 et RG N°830/18 du 25 avril 2018 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, ainsi qu'il suit :

A la page 1, il faudra lire « Le Cabinet d'Expertises Immobilières et de Réalisations Topographiques en Côte d'Ivoire dite CEIRTOP-CI SARL, « … », agissant aux poursuites et diligences de son gérant **Monsieur ANOH KOUAO LAZARE**, domicilié audit siège ; » **en lieu et place de** « Le Cabinet d'Expertises Immobilières et de Réalisations Topographiques en Côte d'Ivoire dite CEIRTOP-CI SARL, « … », agissant aux poursuites et diligences de son gérant **Monsieur ANOH KOUAKOU LAZARE**, domicilié audit siège ;» ;

Disons que la présente ordonnance de rectification sera mentionnée tant sur la minute que sur les expéditions qui auraient pu être délivrées.

Donnée en notre cabinet
Le jeudi 21 Juin 2018

LE PRESIDENT

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT